



FOREST
STEWARDSHIP
COUNCIL

GROUPE DE TRAVAIL SUISSE

FSC-SECR-0128

© 1996 Forest Stewardship Council A.C.

Norme nationale FSC 2008 pour la Suisseⁱ

**Version finale pour l'approbation par Policy & Standards Unit du
Forest Stewardship Council**

adoptée par l'assemblée générale du Groupe de Travail FSC Suisse le 13 mars 2009

comme base contraignante pour la certification des pratiques de gestion forestière en Suisse¹ selon les Principes et Critères du FSC

¹ Les normes peuvent aussi être appliquées pour les certifications de forêts dans la Principauté du Liechtenstein, mais ne sont pas contraignantes en dehors de la Suisse.

Norme Nationale FSC

c/o Groupe de travail FSC Suisse, Case postale 124 ♦ CH-4118 Rodersdorf

Tél. +41 (61) 733 01 17 ♦ Fax +41 (61) 733 01 18 ♦ Courriel: info@fsc-schweiz.ch ♦ www.fsc-suisse.ch

Remarque préliminaire:

Les *principes*ⁱⁱ et *critères*ⁱⁱⁱ du FSC international constituent un cadre général prédéterminé qui ne peut être modifié. Pour l'application au niveau national, des *indicateurs*^{iv} doivent être définis pour chaque principe et critère, sauf en cas d'inapplicabilité évidente. L'utilisation de l'ensemble du catalogue d'indicateurs est obligatoire pour la certification FSC.

Le standard a été élaboré dans le cadre d'une procédure de participation très ouverte en collaboration avec les représentants de PEFC Suisse et en suivant les instructions concernant les processus et les contenus du FSC A.C.

Obligation et mise en vigueur

Le standard est soumis sous cette forme à l'approbation formelle par la Policy & Standards Unit de FSC International à Bonn/Allemagne. Les détails concernant les instructions de processus et de contenus sont indiqués dans la norme pour le développement de standards nationaux (FSC-STD-60-006, disponible en anglais sous www.fsc.org et www.fsc-suisse.ch).

Selon cette norme pour le développement de standards nationaux (version valable depuis le 1er avril 2009), un standard national entre en vigueur immédiatement après l'approbation formelle par le Board of Directors de FSC International. Dans les pays où il existe déjà des forêts certifiées selon les principes et critères du FSC, elle doit être mise en pratique **par tous les détenteurs de certificats dans les trois mois qui suivent la mise en vigueur.**

Le FSC Groupe de travail Suisse espère que le présent standard national **entrera en vigueur au début 2010**. Vous pouvez obtenir des informations sur l'avancement de l'approbation formelle par FSC International auprès du FSC Groupe de travail Suisse.

Principe	Critère	Indicateur	Texte	«Vérificateurs» ²
1	RESPECT DES LOIS ET DES PRINCIPES DU FSC La <i>gestion forestière</i> ^v se conforme à toutes les lois en vigueur dans le pays où elle s'exerce ainsi qu'à tous les traités internationaux dont ce pays est signataire. De même, elle est conforme aux Principes et Critères du FSC.			
	1.1	Le gestionnaire forestier respecte toutes les lois fédérales et locales, ainsi que les prescriptions des autorités.		
		Principe: Le <i>propriétaire forestier</i> ^v respecte les lois et prescriptions fédérales et cantonales.		
		1.1.1	Les propriétaires et les gestionnaires de forêt connaissent les sources d'information leur permettant de se procurer toutes les bases juridiques pertinentes. L'accès à la version la plus récente de ces bases juridiques est garanti en tout temps. ³	Interviews avec les employés et les propriétaires de forêt
		1.1.2	Les employés et les entrepreneurs mandatés sont conscients de l'influence des prescriptions légales sur leur travail.	Interviews avec les employés et les propriétaires de forêt
	1.2	Le propriétaire forestier paie toutes les taxes, contributions, impôts et autres redevances publiques applicables et prévues par la loi.		
		1.2.1	L'exploitant est au fait de toutes les redevances légales et usuelles à la branche (impôts, charges sociales, fonds d'entraide, etc.) et il les paie.	Versements, ordres de paiement
	1.3	Les clauses de tous les accords internationaux à caractère contraignant, tels la CITES, les Conventions de l'OIT, l'ITTA et la Convention sur la Diversité Biologique, sont respectées dans les pays signataires. ⁴		
		Principe: les dispositions des accords internationaux sont intégrées dans la législation nationale. Le respect des prescriptions légales est contrôlé sous le critère 1.1. Les points suivants doivent être respectés au niveau de l'exploitation:		

² Les «vérificateurs» sont des instruments que l'auditeur peut utiliser pour contrôler un indicateur. Ils ne sont pas exhaustifs ni obligatoires, mais aident le propriétaire / gestionnaire de forêt à se préparer à l'audit.

³ Cela peut être assuré par un/e collaborateur/trice de l'entreprise, de l'association en cas de certification groupée ou par un représentant du service forestier.

⁴ La Confédération suisse est signataire des accords internationaux suivants, pertinents pour la certification des forêts:

- CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction : Convention de Washington)
- OIT (Convention No 98 relative à la protection contre les licenciements et No 154 relative au droit de négociation collective, au droit d'association, au droit d'affiliation, etc.)
- ITTA (International Tropical Timber Agreement)
- Convention sur la Diversité Biologique

Principe	Critère	Indicateur	Texte	«Vérificateurs» ²
		1.3.1	Convention OIT No 98: Les collaborateurs sont protégés contre un licenciement abusif. ⁵	Interviews avec les employés, dossiers personnels
		1.3.2	Convention sur la biodiversité: La planification ⁶ montre où se trouvent les priorités dans la promotion des habitats et de la diversité des espèces. Les exigences détaillées sont fixées au principe 6.	Plan de gestion (ou planification à long terme), planification annuelle, plan des exploitations respectivement de protection de la nature
	1.4	Les éventuels conflits entre lois, règlements et les "Principes et Critères du FSC" sont évalués cas par cas, en fonction de la procédure de certification, par le certificateur et les parties concernées.		
		1.4.1	Les éventuels conflits entre la législation et les présentes normes seront signalés à <u><i>l'organe de conciliation du groupe de travail FSC Suisse</i></u> ^{vi} , pour autant qu'ils ne puissent pas être résolus par l'office de certification concerné.	Est vérifié par le certificateur avant l'audit.
	1.5	L'aire forestière doit être protégée contre les exploitations illégales, la colonisation et autres activités défendues.		
		1.5.1	En cas d'exploitations illégales par des tiers et autres activités interdites, le propriétaire forestier a informé les instances compétentes.	Interviews avec les gestionnaires ou les propriétaires.
	1.6	Le gestionnaire forestier s'engage à gérer ses forêts à long terme conformément aux présentes Normes nationales.		
		1.6.1	Les présentes normes nationales sont reconnues par les signataires du contrat.	Contrat entre l'exploitation ou le représentant du groupe et l'organe de certification

⁵ À relever en particulier la protection contre le licenciement des membres de syndicats selon les art. 1 et 3 de la convention OIT No 98 et le respect des art. 2 (pas d'intervention dans les activités syndicales) et 4 (promotion des conventions collectives) de la même convention.

⁶ Planification comprise dans un sens général, comme définition des objectifs et mise en œuvre d'activités futures. Cela signifie donc explicitement aussi les plans directeurs forestiers (p.ex. plans forestiers régionaux).

Principe	Critère	Indicateur	Texte	«Vérificateurs» ²	
		1.6.2	Le propriétaire forestier communique sa décision de certification selon les présentes normes nationales à l'interne (propres collaborateurs) et à l'externe (entrepreneurs engagés et représentants externes d'intérêts).	Interview avec des collaborateurs, entrepreneurs et représentants d'intérêts.	
2	PROPRIÉTÉ FONCIÈRE, DROITS D'USAGE ET RESPONSABILITÉS La propriété foncière et les droits d'usage à long terme des ressources du sol et de la forêt doivent être clairement définis, documentés et légalement établis.				
	2.1	L'évidence des droits de longue date de l'usage de la forêt doit être établie (par exemple titres fonciers, droits coutumiers ou baux).			
		2.1.1	Le propriétaire forestier présente des documents et des cartes montrant les conditions foncières et de propriété.	Cartes, évt. extraits du registre foncier s'ils existent.	
		2.1.2	Les documents relatifs aux droits d'usages existants (p. ex. contrats de chasse, droits d'exploitation des richesses du sol) sont présents, pour autant que ces droits ne soient pas inscrits au registre foncier.	Contrats	
		2.1.3	Lorsque la forêt n'est pas gérée par le propriétaire, le contrat de gestion sera formulé de manière à ce que les normes de certification puissent être respectées sans restriction.	Contrats entre propriétaire et gestionnaire de forêt ; interviews avec le gestionnaire	
	2.2	Les droits légaux et coutumiers de propriété et d'usage de la forêt de la population locale sont respectés, à moins que ces droits n'aient été cédés librement et en connaissance de cause à des tiers.			
		2.2.1	Les <i>usages coutumiers de la forêt</i> ^{viii} (par la population locale et par le public en général), fermement établis mais non ancrés légalement, sont respectés pour autant qu'ils n'entrent pas en conflit avec les objectifs des présentes normes.	évt. interviews avec les personnes concernées	
		2.2.2	Lorsque ces droits d'usage coutumiers sont restreints durablement et à long terme par des activités forestières, il faut pouvoir prouver que les milieux concernés ont été consultés.	Procès-verbaux de séances, communiqués de presse, évt. interviews avec les personnes concernées	

Principe	Critère	Indicateur	Texte	«Vérificateurs» ²
		2.2.3	L'accès de la population locale aux produits et prestations de la forêt est ouvert, pour autant que la vitalité de la forêt n'en soit pas affectée.	évt. interviews avec les personnes concernées
	2.3	S'il existe des conflits de propriété et d'usage, des procédures adéquates sont employées pour les résoudre. Les circonstances et l'état d'éventuels conflits ouverts seront explicitement pris en compte dans la procédure de certification. L'existence de conflits d'une importance fondamentale, qui touchent un nombre significatif d'intérêts, exclut normalement une exploitation forestière de la certification.		
		2.3.1	Le propriétaire forestier s'efforce activement de résoudre les conflits relatifs aux droits de propriété ou d'usage. La procédure indique en particulier la voie juridique pour toutes les parties.	Procès-verbaux, correspondance; au besoin lettres officielles aux autorités.
		2.3.2	Les conflits antérieurs ou actuels d'une certaine importance et leur résolution sont documentés.	Procès-verbaux
3	DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES Les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones à la propriété, à l'usage et à la gestion de leurs terrains, territoires et ressources doivent être reconnus et respectés.			
	Selon la <u>définition des Nations Unies</u>^{ix}, il n'existe pas de peuples autochtones en Suisse. Le principe 3 ne s'applique donc pas sous cette forme en Suisse. Les aspects de ce principe qui peuvent s'appliquer par analogie aux intérêts de la population locale sont traités au principe 2 (droits coutumiers), au principe 4 (intérêts de la population locale) et au principe 9 (protection des biens de valeur historique et culturelle).			
4	RELATIONS AVEC LA POPULATION LOCALE ET DROITS DES TRAVAILLEURS Les opérations de gestion forestière maintiennent ou améliorent le bien-être social et économique des travailleurs forestiers et de la population locale.			
	4.1	Des emplois, des formations et d'autres services sont offerts à la population locale.		
		4.1.1	Dans les exploitations disposant de leur propre personnel et dans la représentation de groupes de certification, on veille à ce que la <u>population locale</u> ^x et les intéressés disposent d'un répondant à qui faire part de leurs préoccupations.	Procès-verbaux, correspondance; évt. interviews avec les personnes concernées

Principe	Critère	Indicateur	Texte	«Vérificateurs» ²
		4.1.2	Les soumissions sont réalisées sur la base d'une procédure transparente et de critères d'attribution clairs. Les critères d'adjudication tiennent compte d'une technique de récolte des bois adaptée aux niveaux écologique, économique et social. Le choix de l'adjudicataire doit être justifié. Le propriétaire forestier prend en considération les offres de la main-d'œuvre et des entrepreneurs locaux lors de l'attribution de mandats.	Documents de soumission, contrats, appels d'offres
		4.1.3	La forêt peut être utilisée comme lieu d'éducation à l'environnement et de perfectionnement par les écoles et institutions de formation locales.	Exemples pratiques, évt. interviews avec les personnes concernées
		4.1.4	L' <i>exploitation forestière</i> ^{xi} offre des places de formation (en particulier des places d'apprentissage selon la loi sur la formation professionnelle) et de stage aux intéressés locaux dans la mesure de ses possibilités.	Invitations, réponses à des demandes
		4.1.5	L'exploitation forestière s'efforce d'impliquer les propriétaires forestiers (ou leurs représentants) qui ne gèrent pas eux-mêmes leurs forêts dans la formation et l'information sur la gestion des forêts.	Demander à voir des exemples
		4.1.6	Tous les employés, de même que les entrepreneurs et leurs employés, doivent recevoir un salaire et des prestations sociales équitables pour leur travail. Les conditions d'engagement correspondent à celles de professions comparables dans la région.	Interviews avec les employés au sujet de leur appréciation
		4.1.7	Les enfants de moins de 15 ans ne sont pas engagés dans des travaux forestiers pénibles et/ou dangereux. Ne sont autorisés que des travaux faciles et la transmission de messages, ou des travaux en relation avec un stage en vue du choix d'une profession (âge minimum 13 ans).	Interviews avec les employés
		4.1.8	Les personnes âgées de moins de 18 ans ne sont pas engagées de nuit ni le dimanche. Pour des travaux pénibles et dangereux (p.ex. application de produits chimiques, récolte des bois), elles ne sont engagées que dans le cadre de la formation professionnelle et sous la surveillance d'un spécialiste ⁷ .	Interviews avec les employés
	4.2	Pour les travaux forestiers, les exigences légales et/ou les règlements applicables en matière de santé et de sécurité de tous les employés sont respectées, voire dépassées.		
		4.2.1	Les gestionnaires de forêt et toutes les personnes travaillant en forêt connaissent les dispositions légales relatives à la protection de la santé et à la sécurité au travail (Directives CFST) ⁸ .	Interviews avec le chef d'exploitation et les employés

⁷ Selon l'ordonnance sur l'apprentissage de la profession de forestière-bûcheronne / forestier-bûcheron

Principe	Critère	Indicateur	Texte	«Vérificateurs» ²
		4.2.2	L'exploitation forestière a mis en place un concept de sécurité au travail (solution individuelle ou solution de branche) permettant de satisfaire pleinement la Directive CFST No 6508 ⁹ .	Manuels, etc.
		4.2.3	Au cas où aucun audit externe en vue de l'introduction de la solution de branche forestière n'a été réalisé (p. ex. par la SUVA), les contrôles par pointage de l'organe de certification ne doivent pas mettre en évidence des lacunes d'exécution graves.	Rapports d'audit externes ; le cas échéant, faire des pointages.
		4.2.4	Toutes les personnes travaillant en forêt ¹⁰ sans être au bénéfice des dispositions de la LAA (loi sur l'assurance-accidents) concernant la protection des employés peuvent prouver qu'elles ont reçu une formation et un entraînement adéquat en sécurité au travail et en premiers secours. Cette formation doit pouvoir être prouvée par un certificat ou une attestation correspondante.	Interviews avec des propriétaires de forêt privés
		4.2.5	Le gestionnaire de forêt et les entrepreneurs mandatés respectent les dispositions de la législation sociale. Ils peuvent en particulier justifier: <ul style="list-style-type: none"> ➤ une assurance responsabilité civile ➤ le respect des prescriptions légales en matière d'assurance sociale ➤ un permis de travail pour les employés étrangers ➤ le respect des prescriptions légales en matière d'assurance chômage et perte de gain ➤ le respect des temps maximaux de travail et du droit aux vacances ➤ un dossier personnel pour chaque employé (indications minimales : données personnelles, formation de base et perfectionnements, aptitudes particulières, limitations des possibilités d'engagement). 	Demander les preuves du respect des exigences mentionnées directement à l'entrepreneur si celles-ci sont disponibles lors de l'audit. Les entrepreneurs devraient en être informés au préalable.
		4.2.6	Les travaux en forêt sont surveillés, afin d'assurer que les prescriptions de sécurité exigées soient convenablement respectées. L'emploi des habits et équipements de sécurité, ainsi que leur état, sont en particulier contrôlés régulièrement.	Notes éventuelles ; interviews
		4.2.7	Les documents relatifs aux audits de sécurité et aux accidents sont disponibles.	

⁸ Directives CFST: Directives No 2134 «Travaux forestiers» et No 6512 «Équipement de travail» de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (autres informations voir <http://www.ekas.ch/index-fr.php?frameset=24>)

⁹ Si la solution de branche n'est pas appliquée, il faut satisfaire aux exigences des questionnaires de contrôle MSST 1 à 3.

¹⁰ Toutes les personnes travaillant en forêt : à l'exception des employés des exploitations et entreprises forestières. L'exigence concerne essentiellement les propriétaires de forêt privés qui effectuent des travaux de soins et de récolte en forêt dans le sens le plus large.

Principe	Critère	Indicateur	Texte	«Vérificateurs» ²
		4.2.8	Au cas où des collaborateurs (même temporaires) de l'exploitation forestière et d'entrepreneurs mandatés sont logés dans des bâtiments appartenant à l'exploitation, leurs conditions de travail, de logement et de nourriture correspondent au minimum aux directives de l'OIT pour la protection des travailleurs dans l'économie forestière.	Au cas où cela concerne une exploitation, visite des lieux et interview des personnes en cause.
		4.2.9	Il peut être prouvé que les collaborateurs de l'exploitation forestière ont été mis en garde contre les maladies ou épidémies et les agents pathogènes connus dans cette région.	Interviews avec les employés.
		4.2.10	Les employés temporaires doivent être informés et instruits au sujet de la protection de la santé et de la sécurité au travail avant leur premier engagement.	Interviews avec les employés.
	4.3	Les droits des travailleurs à s'organiser et à négocier librement avec leurs employeurs sont garantis, comme stipulé dans les conventions 87 et 98 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.).		
		4.3.1	Convention OIT No 154 : Les collaborateurs ont le droit de négocier collectivement avec leur employeur et de s'organiser librement. Les employés confirment qu'ils ne craignent pas de devoir subir des désagréments de la part de l'employeur s'ils s'engagent dans des activités syndicales.	Interviews avec les employés.
		4.3.2	L'exploitation garantit que les employés reçoivent les informations relatives à l'évolution de l'exploitation qui les concernent, à l'occasion d'assemblées d'entreprise ou de manifestations analogues et qu'ils peuvent participer aux processus de décision de l'exploitation dans la mesure où ils concernent leur travail.	Procès-verbaux des séances de l'exploitation.
		4.3.3	L'exploitation forestière peut prouver que des représentants des employés ont été informés et consultés au sujet de la certification, dans le cadre d'un processus de consultation.	Est réalisé dans le cadre de la consultation des intéressés.
		4.3.4	Il existe des mécanismes internes à l'exploitation pour résoudre les conflits de travail. Au besoin, il peut être fait appel à des mécanismes externes.	évt. procès-verbaux; interviews avec les intéressés.
		4.3.5	Le personnel est employé à l'année et à long terme. Les exceptions sont fondées.	Interviews avec les employés

Principe	Critère	Indicateur	Texte	«Vérificateurs» ²
		4.3.6	Une réduction du personnel est justifiée par des raisons économiques et organisée de manière socialement acceptable. Lorsqu'une réduction du personnel est nécessitée par des raisons économiques, un plan social est mis en place de manière consensuelle avec les personnes concernées.	Le cas échéant, les circonstances sont discutées avec le chef d'exploitation ; le plan social peut consister à aider la personne concernée dans la recherche d'un nouvel emploi.
	4.4	La planification et les mesures qui en découlent intègrent les résultats d'évaluations d'impact social. Des consultations sont menées avec les personnes et groupes directement touchés par les opérations de la gestion forestière.		
		4.4.1	Les résultats d'évaluations (internes et/ou externes) sur l'impact social de la gestion forestière, par exemple dans le cadre de l'élaboration d'un plan directeur forestier, sont intégrés dans la planification forestière et dans les mesures qui en découlent.	Interview avec le responsable de la planification
		4.4.2	Le public peut faire part de ses intérêts dans le cadre d'un processus de participation lors d'une planification régionale. Le processus de participation est documenté.	Documents pour la planification forestière régionale. Servent à vérifier que la participation est adéquate ou si une participation plus approfondie paraît nécessaire au niveau de l'exploitation.
		4.4.3	Lorsque des coupes de régénération importantes ¹¹ sont prévues dans des peuplements à fonction prioritaire de biodiversité ou de détente, le public est informé au préalable. Le gestionnaire doit en particulier permettre à ce dernier de consulter la planification forestière ¹² . La confidentialité des données sensibles demeure toujours préservée dans de tels cas.	Demander à voir des exemples pratiques.

¹¹ Dans ce contexte « important » signifie une intervention qui modifie manifestement l'aspect local de la forêt.

¹² Dans les systèmes de certification groupée, les échanges réguliers avec les représentants des intérêts sont institutionnalisés et documentés.

Principe	Critère	Indicateur	Texte	«Vérificateurs» ²
		4.4.4	Les répercussions négatives, les opportunités d'améliorations et les domaines de conflits potentiels identifiés lors de ces consultations sont pris en considération de manière démontrable dans la planification.	Demander à voir des exemples pratiques.
		4.4.5	Le propriétaire forestier soumet les dessertes planifiées à une enquête publique. Il respecte les prescriptions cantonales y relatives.	Documents de mise à l'enquête publique
		4.4.6	Les objets ayant une valeur culturelle, économique ou religieuse particulière, qui ont été répertoriés dans un inventaire officiel, sont clairement identifiés et protégés dans le cadre de la gestion des forêts.	Demander à voir des exemples pratiques.
	4.5	Des instruments appropriés sont employés pour permettre la résolution des différends et, en cas de perte ou de dommages affectant les droits légaux ou coutumiers, la propriété, les ressources ou les moyens de subsistance de la population locale, pour indemniser équitablement cette dernière. Des mesures sont prises pour éviter de telles pertes ou de tels dommages.		
		4.5.1	Les mécanismes de conciliation sont clairement définis et leur mise en œuvre est documentée lors d'événements importants. La voie juridique est garantie pour chaque partie en cas de différends.	Notes, procès-verbaux.
5	PRESTATIONS DE LA FORÊT La gestion forestière encourage l'utilisation efficace des multiples produits et services de la forêt, de telle sorte qu'elle soit économiquement viable et qu'elle puisse garantir une large variété de prestations environnementales et sociales.			
	5.1	Le gestionnaire forestier s'efforce d'atteindre la rentabilité économique, en tenant compte de la totalité des coûts environnementaux, sociaux et opérationnels. Il préserve la pleine capacité de production des écosystèmes en effectuant les investissements nécessaires à cet effet.		
		5.1.1	La planification montre où l'exploitation veut fournir quels produits et quelles prestations. Cela s'applique au bois et aux <i>produits non ligneux</i> ^{xii} , ainsi qu'aux prestations environnementales et autres. La capacité de production des écosystèmes doit être conservée dans ce cadre.	Documents de planification, questionnaire du gestionnaire / du propriétaire de la forêt.
		5.1.2	L'exploitation forestière s'efforce de trouver des sources de revenus suffisantes pour réaliser les mesures de gestion prévues. La planification financière met en évidence les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la planification.	N'est exigé que pour des exploitations de plus de 400 ha de forêt.

Principe	Critère	Indicateur	Texte	«Vérificateurs» ²
		5.1.3	L'exploitation forestière tient un compte de pertes et profits.	N'est exigé que pour des exploitations de plus de 400 ha de forêt.
	5.2	Le gestionnaire forestier soutient par ses mesures de gestion et par sa stratégie de commercialisation l'utilisation optimale et la transformation locale des différents produits de la forêt.		
		5.2.1	Les transformateurs locaux ont accès aux produits forestiers disponibles à des conditions usuelles du marché.	Signaler la chose lors de la consultation des intéressés locaux et/ou examiner les documents de vente.
		5.2.2	Les prestations fournies par le gestionnaire forestier et les recettes découlant des prestations économiques et écologiques, ainsi que de la commercialisation de prestations de protection de la nature et de produits accessoires, sont documentées.	Compte d'exploitation, comptabilité, etc.
	5.3	Le gestionnaire forestier minimise les déchets et évite les dommages aux autres ressources de la forêt.		
		5.3.1	Les mesures adéquates sont prises pour protéger le peuplement restant, le rajeunissement naturel, le sol, les cours d'eau et les animaux sauvages.	Demander la présentation d'exemples pratiques.
		5.3.2	Les méthodes de récolte des bois sont choisies de manière à prévenir les ruptures de troncs, la dépréciation du bois et les dégâts au peuplement restant.	Demander la présentation d'exemples pratiques.
		5.3.3	Il faut laisser des rémanents de coupe dans le peuplement, afin de ne pas compromettre l'approvisionnement en substances nutritives à long terme.	Demander la présentation d'exemples pratiques.

Principe	Critère	Indicateur	Texte	«Vérificateurs» ²
		5.3.4	Le brûlage des rémanents de coupe sera conforme aux prescriptions de la législation sur la protection de l'environnement (y c. les mesures destinées à lutter contre les particules fines).	Si des rémanents de coupe ont été brûlés, vérifier de quelle manière la législation a été prise en compte et respectée.
	5.4	Le gestionnaire forestier s'efforce de renforcer et diversifier l'économie locale et évite de dépendre d'un seul produit de la forêt.		
		5.4.1	Le propriétaire de forêt s'efforce d'offrir un éventail de produits optimal en vue de répondre aux exigences du marché et des différents utilisateurs, tout en tenant compte de la multifonctionnalité et d'une sylviculture proche de la nature.	Examiner l'éventail des produits et la stratégie
	5.5	Le gestionnaire forestier reconnaît la valeur des fonctions de la forêt et ses ressources (p. ex. les bassins versants et les écosystèmes aquatiques), la maintient et, le cas échéant, l'augmente lorsque l'occasion s'en présente.		
		5.5.1	Les mesures nécessaires à maintenir et, le cas échéant, à améliorer les fonctions de la forêt sont prises en vue de préserver la multifonctionnalité. Les mesures et les évaluations réalisées sont relatées dans le plan de gestion.	Voir les indications dans les documents de planification et l'application pratique.
		5.5.2	Les zones de protection des nappes phréatiques et des cours d'eau sont connues et reportées sur des cartes. Leur protection est assurée par l'instruction du personnel.	Voir les cartes. Interviews du personnel (propre, des entrepreneurs).
		5.5.3	La gestion forestière n'engendre aucune atteinte à la qualité de l'eau et aux biocénoses aquatiques des cours d'eau.	Examiner sur place les activités concrètes sur/dans les cours d'eau et les mesures de protection contre les atteintes.
	5.6	La quantité récoltée des produits de la forêt correspond à un niveau durable à long terme.		

Principe	Critère	Indicateur	Texte	«Vérificateurs» ²	
		5.6.1	Les informations relatives aux produits exploités de la forêt sont tenues à jour régulièrement et analysées en comparaison avec les objectifs d'exploitation définis. Si elles sont disponibles, des données relatives au matériel sur pied et à l'accroissement prouvent que le volume exploité ne dépasse pas la possibilité durable.	Exiger et vérifier les documents de preuve.	
		5.6.2	Les informations sur les volumes d'exploitation prévus et effectifs sont vérifiables, afin que le niveau durable des exploitations puisse être documents.	Exiger et vérifier les documents de preuve.	
6	IMPACT ENVIRONNEMENTAL				
	La gestion forestière préserve la diversité biologique et les valeurs qui lui sont associées, les ressources hydriques, les sols, ainsi que les écosystèmes et les paysages uniques et fragiles, de manière à assurer la conservation des fonctions écologiques et l'intégrité de la forêt.				
	6.1	Des évaluations d'impact environnemental sont réalisées, en relation avec le type et l'ampleur des mesures de gestion forestière et avant leur exécution. Selon le résultat de l'évaluation, et en fonction de la rareté des ressources naturelles concernées, les mesures sont adaptées. Les aspects paysagers ainsi que les installations pour la transformation sur place sont pris en considération dans ces évaluations.			
	Principe : Les impacts négatifs de la gestion sur l'environnement sont évités autant que possible.				
		6.1.1	Avant de prendre des <i>mesures portant atteinte à l'environnement</i> ^{xiii} inévitables dans le fonctionnement de l'exploitation, les effets concrets sont identifiés, et des mesures de protection sont définies et leur mise en œuvre est préparée.	Vérifier les documents ou interroger lors des interviews.	
		6.1.2	Les mesures hors gestion forestière, mais qui sont réalisées en forêt par le propriétaire forestier ou par des tiers, sont au bénéfice des autorisations officielles requises ¹³ .	Voir des exemples.	
	6.2	Des mesures pour la protection d'espèces rares, menacées et en danger, ainsi que de leur habitat, doivent exister. Des zones de protection de la nature et des territoires protégés sont établis dans une proportion convenable par rapport à l'étendue et à l'intensité de la gestion forestière, ainsi qu'en fonction de la rareté des ressources naturelles concernées (p. ex. zones de nidification et d'alimentation). La chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette doivent être contrôlés pour éviter les excès.			

¹³ Exemples de telles mesures : afforestation, construction de routes, aménagement de carrières et gravières pour extraire des matériaux de construction, installation d'éoliennes et d'antennes, atteintes à la nature et au paysage au sens de la loi sur la protection de la nature et du paysage, manifestations en forêt.

Principe	Critère	Indicateur	Texte	«Vérificateurs» ²
		6.2.1	La présence connue d'espèces en danger et d' <i>espèces dites « à responsabilité »</i> ^{xiv} et leurs habitats, ainsi que les zones protégées en vertu de la loi (par exemple les réserves naturelles) sont décrits dans la planification et indiqués sur des cartes. À cet effet, le gestionnaire forestier se procure régulièrement des informations (p. ex. inventaires) au sujet des espèces en danger et des biotopes auprès des autorités de protection de la nature compétentes ou des organisations de protection de la nature locales et se renseigne au sujet des mesures de protection appropriées.	Peuvent être trouvées auprès d'autres autorités ou organisations.
		6.2.2	Le gestionnaire forestier démontre (p.ex. par le biais d'un plan des interventions sylvicoles pour les soins à la jeune forêt et les exploitations) que des soins et des travaux de récolte ne sont effectués que sur 5% au maximum de l'unité certifiée durant la période d'avril à mi-juillet. Font exception : <ul style="list-style-type: none"> • les situations de calamités, de dégâts dus au vent, etc. • les cas où en raison de cette mesure le personnel ne pourrait pas être occupé durant cette période (doit être démontré). 	Ne doit pas être documenté, l'organe de certification évalue dans le terrain si les valeurs visées ne sont pas dépassées. Si l'estimation atteint ou dépasse 10%, une correction doit être effectuée et documentée.
		6.2.3	Dans la gestion forestière, on tient compte des associations végétales forestières rares (p. ex. au niveau de l'intensité et du moment de l'intervention). Au sein de l'exploitation, les surfaces concernées sont connues et documentées.	Étudier les cartes et autres documents et les vérifier sur le terrain.
		6.2.4	Lors des soins à la jeune forêt et des éclaircies, les essences pionnières et les buissons sont conservés et favorisés dans une proportion adéquate.	L'organe de certification évalue sur le terrain si la conservation et la promotion sont réalisées.
		6.2.5	Les propriétaires forestiers s'efforcent d'atteindre, en collaboration avec les chasseurs et les autorités de la chasse, une densité de gibier supportable pour l'écosystème.	Preuves écrites ou orales (interviews avec les forestiers ou consultation des intéressés). Il faut démontrer que tous les moyens disponibles ont été utilisés.

Principe	Critère	Indicateur	Texte	«Vérificateurs» ²
	6.3		<p>Les fonctions et les valeurs écologiques sont conservées, améliorées ou restaurées, notamment:</p> <p>a) la régénération de la forêt et sa succession;</p> <p>b) la diversité génétique, la diversité des espèces et des écosystèmes;</p> <p>c) les cycles naturels qui affectent la productivité de l'écosystème forestier.</p>	
			<p>Principe: Par une sylviculture proche de la nature, le propriétaire forestier s'efforce d'atteindre une grande diversité biologique sur toute la surface forestière aménagée. La sylviculture et les systèmes de gestion sont adaptés à l'écologie de la forêt et de ses ressources. Les interventions sylvicoles sont planifiées et réalisées de manière à ce que les espèces animales et végétales fréquentes naturellement le restent.</p>	
		6.3.1	<p>Le gestionnaire dispose des informations actuelles de l'exploitation forestière concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la régénération et le développement • la structure des peuplements • la dynamique et la structure des associations forestières naturelles 	<p>Selon les documents de planification.</p>
		6.3.2	<p>Les coupes rases sont interdites. Sont considérées comme coupes rases^{xv} :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les coupes définitives, en l'absence de régénération sur toute la surface, réalisées sur plus de 1.0 ha, • les coupes en lisière, en l'absence de régénération sur toute la surface, larges de plus de 50 m ou longues de plus de 200 m, • les surfaces de recrûs et de fourrés de plus de 10 ha d'un seul tenant, issues de coupes de régénération. <p>Dans des conditions de station ou structurelles particulières, comme par exemple là où la récolte se fait à l'aide d'une grue à câbles, ainsi que lorsque les vides résultent d'événements naturels, ces grandeurs peuvent être exceptionnellement dépassées. Le gestionnaire de la forêt s'engage à justifier et à documenter de telles exceptions.</p>	<p>Vérifier sur les cartes des interventions et sur le terrain.</p>

Principe	Critère	Indicateur	Texte	«Vérificateurs» ²
		6.3.3	<p>La <u>régénération</u>^{xvi} se déroule naturellement.</p> <p>Des exceptions au principe de la régénération naturelle sont possibles pour</p> <ul style="list-style-type: none"> transformer des peuplements d'essences non adaptées à la station, y compris la prévention de la régénération naturelle d'essences / provenances non adaptées à la station, favoriser des essences rares en station en vue de créer des peuplements dans des conditions difficiles (p. ex. tapis de ronces, abrutissement), conserver les fonctions de protection, reconstituer des peuplements forestiers dégradés, faire des plantations complémentaires en vue d'atteindre des objectifs économiques, pour autant que ceux-ci ne contreviennent pas aux dispositions des indicateurs 6.3.4 et 6.3.5. <p>Là où des plantations sont indispensables, on utilisera uniquement des semences et des plants de provenance connue et adaptée.</p>	Preuves par audits sur le terrain et sur cartes des interventions.
		6.3.4	On s'efforcera d'obtenir un peuplement constitué avant tout d'essences en station.	En se basant sur les documents cantonaux de description des stations, recommandations NaiS, etc.
		6.3.5	Sur les stations ¹⁴ à associations forestières rares, on visera un peuplement avec 100% d' <u>essences en station</u> ^{xvii} .	En se basant sur les documents cantonaux de description des stations, recommandations NaiS, etc. L'entreprise / le gestionnaire doit montrer comment il veut / peut y parvenir.
		6.3.6	Pour autant que la fonction de protection soit garantie, le gestionnaire forestier s'engage à laisser la <u>dynamique naturelle</u> ^{xviii} agir dans sa forêt, à n'effectuer aucun drainage et à n'apporter aucune amélioration technique aux drainages existants.	Voir des exemples.

¹⁴ Lorsqu'elle existe on se base sur la cartographie des stations. A défaut, le gestionnaire forestier se renseigne sur les essences en station.

Principe	Critère	Indicateur	Texte	«Vérificateurs» ²
		6.3.7	S'il faut s'attendre, en raison de la dynamique naturelle, à l'apparition de peuplements purs équiennes d'essences <i>non conformes à la station</i> ^{xi} , il faut prendre les mesures adéquates pour garantir une proportion d'essences issues des associations forestières naturelles qui soit à même de se développer.	Respecter les recommandations des documents cantonaux de description des stations.
		6.3.8	Le propriétaire de forêt laisse des arbres morts et des arbres à cavités dans les peuplements aux stades de la futaie et dans les peuplements de vieux bois, pour autant qu'ils ne constituent pas un risque grave pour la sécurité. L'objectif est d'atteindre une proportion de 15 m ³ (Plateau 10 m ³) de <i>bois mort et 5 à 10 arbres de valeur écologique</i> ^{xx} par hectare dans les peuplements aux stades de la futaie et dans les peuplements de vieux bois. Le bois mort à terre (à l'exception des chablis de vent) est en principe laissé sur place.	L'organe de certification évalue sur le terrain si les valeurs cibles sont atteintes pour l'ensemble de l'unité de certification (exploitation ou groupe de certification).
		6.3.9	Des îlots de vieux bois sont délimités lors de la planification en vue de favoriser des habitats particuliers et de permettre le développement de la dynamique naturelle en forêt. Les îlots de vieux bois demeurent dans le peuplement au-delà de la période de révolution normale, évt. jusqu'à atteindre la phase du bois mort.	Voir des exemples. Pas de preuves quantitatives exigées.
		6.3.10	La diversité structurelle est favorisée et le potentiel de régénération naturelle préservé à tous les étages.	Voir des exemples pratiques lors des audits sur le terrain.

Principe	Critère	Indicateur	Texte	«Vérificateurs» ²
	6.4		Des exemples représentatifs des écosystèmes existants dans le paysage doivent être protégés dans leur état naturel et indiqués sur des cartes, en tenant compte de l'ampleur et de l'intensité de l'exploitation de la forêt ainsi que de la rareté des richesses naturelles concernées.	
		6.4.1	<p>Le propriétaire de forêt participe aux efforts du canton en vue de délimiter des réserves forestières. La contribution du propriétaire se base sur les variantes suivantes :</p> <p>a) Le canton dispose d'un concept de réserves forestières approuvé qui prévoit que les réserves constituent 10% de l'aire forestière. Au moins 5% de la surface doit consister en réserves de forêts naturelles¹⁵ (réserves intégrales). Les associations forestières les plus courantes sont représentées adéquatement. Le concept de réserves forestières contient un plan de mise en œuvre qui montre comment ce but peut être atteint dans l'espace de 10 ans (20 ans à partir de la publication des « Normes OFEFP » 1999).</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans ce cas, le propriétaire forestier s'engage à protéger à long terme les réserves forestières figurant dans le plan de mise en œuvre et situées sur son terrain. <p>b) Il n'existe aucun concept de réserves forestières approuvé dans le canton, ou celui-ci ne répond pas aux conditions ci-dessus.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans ce cas, le propriétaire forestier s'engage, à l'intérieur de l'unité de certification, à <ul style="list-style-type: none"> i. délimiter au moins 10% de la surface forestière en tant que surface naturelle prioritaire dans le cadre de la planification forestière ; ii. renoncer à toute exploitation sur 5% de la surface forestière ; iii. favoriser des forêts claires, ainsi que des structures et biocénoses particulières sur le reste des surfaces naturelles prioritaires. 	À l'occasion de l'audit de surveillance annuel, l'auditeur contrôle les progrès réalisés dans la délimitation des réserves forestières. La délimitation doit progresser de manière continue.
		6.4.2	La dimension minimale de chaque réserve intégrale est généralement de 20 ha pour des exploitations qui couvrent plus de 400 ha de surface forestière.	
	6.5		Des lignes directrices sont établies par écrit et appliquées dans le but d'éviter l'érosion des sols et les dommages au peuplement restant lors de la récolte de bois, lors de la construction de routes et lors d'autres interventions mécanisées. La protection des ressources hydriques est assurée.	

¹⁵ « Réserves de forêts naturelles » : Surfaces durablement soustraites à l'exploitation et juridiquement protégées à long terme (contrat, inscription au registre foncier). Les îlots de bois mort peuvent être reconnus comme réserves intégrales lorsqu'un contrat correspondant a été conclu avec un tiers (p. ex. canton, commune, association de protection de la nature, etc.), et/ou qu'une inscription correspondante a été faite au registre foncier.

Principe	Critère	Indicateur	Texte	«Vérificateurs» ²
		6.5.1	Un réseau de desserte fine, adapté à la station et couvrant si nécessaire plusieurs propriétaires, est mis en place pour permettre une récolte et une vidange des bois ménageant le peuplement et le sol. Les layons définis sont clairement marqués avant les interventions. Le réseau de layons est documenté au moins sous forme de croquis à main levée sur des cartes.	Vérifier sur place et exiger des cartes / plans de coupe ; les stations mouillées sont si possible évitées.
		6.5.2	La circulation est limitée aux chemins forestiers et aux layons de débardage. On ne <i>sillonne pas la forêt</i> ^{xxi} . Les systèmes de desserte sont adaptés à la topographie de manière à minimiser autant que possible l'emprise de la circulation sur le sol forestier. La distance minimale entre les layons de débardage est de 20 m, ou la densité de la desserte ne dépasse pas 500 m' par hectare.	Vérifier sur les plans et sur place, sur la base d'exemples.
		6.5.3	Les ornières des layons de débardage qui détruisent à long terme la structure et la fertilité du sol et du sous-sol doivent être empêchées (type d'ornières III selon les notices WSL), ou au moins évitées (type d'ornières II selon les notices WSL).	Vérifier des exemples de layons dans différentes stations ; contrôler lors des interviews que les notices WSL sont connues.
		6.5.4	L'interdiction de sillonner la forêt est également valable en cas de calamité. Dans un tel cas, on prendra en considération les <i>recommandations de l'Office fédéral de l'environnement</i> . ^{xxii}	Les recommandations de l'OFEV sont connues ; pas d'exemples négatifs recensés.
		6.5.5	La récolte et le stockage des bois se font en tenant compte des <i>zones de protection des eaux souterraines et des sources</i> ^{xxiii} . L'utilisation de produits de traitement des plantes sur des piles de bois ronds n'est pas autorisée dans les zones S2 et S3. En outre, il est interdit de stationner et de faire le plein des machines dans ces zones.	Les mesures d'application de l'indicateur sont prouvées. Vérifier sur place par pointages.
		6.5.6	Des carburants spéciaux et des lubrifiants biodégradables sont utilisés pour les machines et les engins, pour autant qu'ils soient disponibles, que les instructions du fabricant de la machine les admettent et que les machines les supportent.	Vérifier des exemples sur des machines en forêt.

Principe	Critère	Indicateur	Texte	«Vérificateurs» ²	
		6.5.7	Toutes les personnes actives dans l'exploitation et en forêt connaissent les mesures d'urgence à prendre pour récolter et évacuer de l'huile ou des substances chimiques renversées par inadvertance, et il est prouvé qu'elles sont capables de les appliquer (les instructions et exercices correspondants en fournissent la preuve).	Instructions et exercices réalisés.	
		6.5.8	Les routes et chemins forestiers doivent être interdits à une utilisation non forestière par des véhicules motorisés ¹⁶ . Les panneaux d'interdiction correspondants doivent être en place. Le propriétaire informe les autorités lors de violations de cette interdiction.	Vérifier des exemples sur place.	
	6.6	La gestion forestière promeut le développement et l'adaptation de méthodes non chimiques respectueuses de l'environnement pour la lutte phytosanitaire. Les pesticides de types 1A et 1B selon l'Organisation Mondiale de la Santé, les hydrocarbonates chlorés, les pesticides persistants, toxiques, dont les dérivés sont biologiquement actifs et s'accumulent dans la chaîne alimentaire, de même que tout pesticide interdit par des traités internationaux sont proscrits. Si des produits chimiques sont utilisés, il faut un équipement et une formation adéquats afin de minimiser les risques pour la santé et l'environnement.			
		Principe : On n'utilise pas de biocides chimiques. Font exception les ordres des autorités pour la lutte phytosanitaire ainsi que la protection des grumes empilées en cas de risque de dépréciation par une attaque de bostryche, lorsque le bois est situé à un emplacement autorisé en vertu de la législation sur la protection des eaux.			
		6.6.1	Une liste des pesticides utilisés dans l'exploitation, avec le nom commercial et la substance active, est tenue à jour. Lorsque les utilisations, méthodes d'application et qualités autorisées ne figurent pas sur l'emballage, elles doivent également être documentées dans la liste. Les quantités utilisées sont documentées.	Rapports d'utilisation.	
		6.6.2	Il faut disposer des autorisations spécifiques nécessaires pour l'emploi de produits de traitement des plantes.	Vérifier les autorisations.	
		6.6.3	On renoncera aux apports d'engrais et de chaux en vue d'augmenter le rendement.	Interviews.	
	6.7	Les produits chimiques, leurs récipients, les déchets non organiques solides ou liquides, y compris les restes d'huile et de carburant, sont évacués de manière environnementalement appropriée, hors de la forêt.			
		6.7.1	Les carburants et les produits chimiques entreposés sont conservés dans des locaux empêchant tout écoulement, suffisamment aérés et protégés contre les explosions. La capacité des bassins de rétention doit correspondre au moins au volume des produits entreposés.	Voir la législation.	

¹⁶ Les droits d'accès aux fermes, alpages, etc. font exception.

Principe	Critère	Indicateur	Texte	«Vérificateurs» ²
		6.7.2	Les déchets qui ne peuvent être recyclés sont éliminés de manière correcte dans des lieux de récolte, conformément aux dispositions légales.	Voir exemples.
		6.7.3	Conformément à la loi sur la protection de l'environnement (LPE art. 28, al. 1) et à la loi sur la protection des eaux (LEaux art. 22, al. 2), les vidanges de machines et le plein de carburant ne se pratiquent qu'aux emplacements prévus à cet effet, avec les protections adéquates.	Voir exemples. Interviews avec les machinistes
		6.7.4	Des bassins de rétention sont installés dans les entrepôts, les ateliers et autres lieux de stockage. Des produits coagulants sont disponibles sur les lieux de stockage et de travail (liants / nattes).	Vérifier sur place, à l'atelier et aux dépôts.
	6.8	L'utilisation de moyens de lutte biologique est minimisée, documentée, surveillée, et contrôlée conformément à la législation nationales et aux études scientifiques internationalement reconnues. L'usage d'organismes génétiquement modifiés est proscrit.		
		6.8.1	L'utilisation de moyens de lutte biologique est minimisée. Si leur utilisation s'avérait quand même nécessaire, on peut montrer que des alternatives ont été recherchées et motiver la préférence pour les moyens de lutte biologique. La priorité doit être donnée à une logistique optimale assurant une évacuation rapide des bois récoltés.	Voir exemples.
		6.8.2	En cas d'utilisation de moyens de lutte biologique, un suivi fournit des informations quant au succès et aux éventuels effets indésirables.	Voir les contrôles des résultats lors des utilisations.
		6.8.3	Le propriétaire de forêt ne dissémine aucun produit génétiquement modifié en forêt.	Évt. exiger un engagement écrit.
	6.9	L'utilisation d'espèces exotiques est soigneusement contrôlée et suivie afin d'éviter des impacts écologiques négatifs.		
		6.9.1	La plantation ou le semis d'essences adaptées à la station, mais qui ne font pas partie de l'association forestière naturelle (y compris les exotiques), est admissible par pieds isolés ou par groupes dans une mesure qui ne compromet pas le développement à long terme des peuplements vers les associations forestières naturelles. Si une essence s'avère être un <i>néophyte envahissant selon la liste grise ou noire</i> ^{xxiv} , sa plantation doit être immédiatement interrompue.	Associations forestières naturelles : voir les documents cantonaux de description des stations, resp. les recommandations NaiS.
		6.9.2	Les néophytes envahissantes figurant sur la liste noire devraient être combattues en forêt aussi.	Voir des exemples concrets.

Principe	Critère	Indicateur	Texte	«Vérificateurs» ²
		6.9.3	Si l'ensemencement naturel des essences mentionnées sous 6.9.1 entraîne une propagation dans les forêts voisines ou dans des friches, il faut définir un procédé pour empêcher à long terme cette propagation.	Le cas échéant, examiner le procédé et sa mise en œuvre.
	6.10	<p>La transformation de la forêt en <u>plantations</u>^{xxvii} ou pour des usages non forestiers n'est pas autorisée, sauf dans des circonstances où la transformation:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. concerne une partie très limitée de l'unité de certification, et b. ne touche pas des forêts avec une haute valeur de conservation, et c. apporte des avantages clairs, essentiels, additionnels et à long terme pour la protection de la nature au sein de l'unité de certification dans son ensemble. 		
		6.10.1	Toute transformation de forêt se limite à des petites surfaces pour lesquelles les autorisations nécessaires existent. Le défrichement est dans tous les cas précédé d'une procédure ordinaire d'autorisation de défrichement.	Dans le cas de défrichements, examiner les documents relatifs à la procédure et les autorisations.
7	<p>PLAN DE GESTION Un plan de gestion adapté à la taille et à l'intensité de gestion de l'exploitation doit être établi, appliqué et mis à jour. Les objectifs à long terme de la gestion et les moyens d'y parvenir sont clairement décrits.</p>			
	7.1	<p>Le document de planification¹⁷ et ses annexes comportent des indications sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. objectifs de la gestion; b. description des forêts gérées, du statut de propriété et des droits d'usage, des contraintes environnementales, des conditions socio-économiques et des territoires adjacents; c. description du système de sylviculture, basée sur les résultats d'inventaire et sur la <u>situation écologique</u>^{xxv}; d. justification de la récolte annuelle et du choix des essences; e. dispositions pour l'observation de l'accroissement et de la dynamique de la forêt; f. mesures de précaution pour protéger l'environnement; g. plans pour l'identification et la protection des espèces rares, menacées et en danger; h. cartes illustrant les données forestières de base y compris les aires protégées, les mesures de gestion envisagées et la propriété foncière de la forêt; i. description et justification des techniques de récolte y compris l'équipement à utiliser. 		

¹⁷ Document de planification : Étant donné la grande disparité des exigences et particularités cantonales en matière de planification régionale et de gestion, il est fait état d'un document de planification. Cela permet de préserver la flexibilité quant au niveau auquel les exigences doivent être remplies.

Principe	Critère	Indicateur	Texte	«Vérificateurs» ²
		7.1.a1	Des objectifs de gestion et des mesures clairs, atteignables et mesurables sont définis dans la planification à moyen et à long terme en fonction des aspects économiques, écologiques et sociaux des présentes normes nationales.	Examen des documents de planification.
			La planification et les documents qui en font partie comprennent les éléments suivants :	
		7.1.b1	<p>Indications sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surface forestière • Conditions de propriété et droits d'usage, s'il y en a • Cartographie des biotopes et conditions de station (en fonction des documents cantonaux de description des stations disponibles) • Données sur les biotopes dignes de protection d'importance nationale, cantonale ou régionale, et districts francs • Zones de protection des eaux souterraines, zones de détente et de tourisme, forêts de protection, réserves forestières intégrales ou particulières • Cartographies des fonctions de la forêt • Données sur le réseau de desserte. 	A cet effet, l'exploitation forestière resp. le propriétaire peut se référer explicitement au plan directeur forestier existant.
		7.1.c1	La planification des mesures sylvicoles est décrite en fonction des types de peuplement et des objectifs fixés.	Examiner les documents.
		7.1.d1	La composition des essences visée est définie sur la base des paramètres de station en conformité avec l'association forestière naturelle. Voir aussi à ce sujet les indicateurs 6.3.4 et 6.3.5.	Comparer la planification avec les documents relatifs aux conditions de station et aux études phytosociologiques.
		7.1.d2	Le volume d'exploitation annuel possible durablement (possibilité) est défini, justifié et documenté.	Vérifier les bases de calcul.
		7.1.e1	L'état de la forêt et les tendances d'évolution sont relevés selon le procédé usuel dans le canton.	Vérifier le processus d'inventaire

Principe	Critère	Indicateur	Texte	«Vérificateurs» ²
		7.1.f1	Des mesures de précaution destinées à protéger l'environnement selon les principes 5 et 6 sont définies dans la planification (principes de planification pour la récolte des bois et la desserte fine, utilisation de produits chimiques, coupes rases, construction de chemins, protection d'espèces rares, menacées et en danger d'extinction, <u>espèces dites « à responsabilité »</u> ^{XV} , protection des cours d'eau et des nappes phréatiques, protection du bois mort sur pied et à terre).	Vérifier les documents sur tous les points.
		7.1.f2	Les directives de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et des services cantonaux concernant la procédure en cas de calamités, en particulier d'ouragan et d'attaque d'insectes, sont respectées.	Examiner la disponibilité et les connaissances.
		7.1.g1	Pour les données concernant l'identification et la protection des espèces rares, menacées et en danger d'extinction, voir les indicateurs sous le critère 6.2.	Examiner la disponibilité des informations et demander comment elles s'obtiennent.
		7.1.h1	Cartes : voir les exigences sous l'indicateur 7.1.b1	
		7.1.i1	Le choix des méthodes et équipements de récolte peut être justifié par des critères définis.	Demander les accords écrits ou oraux lors des interviews.
	7.2	Le document de planification est périodiquement révisé afin d'y incorporer les résultats d'observations ou de nouvelles informations techniques et scientifiques, de même que pour tenir compte de l'évolution des conditions écologiques, sociales et économiques.		
		7.2.1	Les responsabilités pour la récolte et l'actualisation des données destinées à la révision de la planification sont déterminées.	Demander lors des interviews.
		7.2.2	Les responsables de la planification montrent de quelle manière ils ont tenu compte des nouvelles connaissances scientifiques et des nouveautés techniques lors de la révision du plan.	Examiner les documents ou demander lors des interviews.
		7.2.3	Les modifications du plan directeur forestier sont prises en compte lors de la révision de la planification au niveau de l'exploitation ou du propriétaire.	Demander la procédure lors des révisions de plans et exiger des preuves.

Principe	Critère	Indicateur	Texte	«Vérificateurs» ²
		7.2.4	La planification est établie et mise à jour/révisée conformément à la législation cantonale en vigueur. En règle générale, une planification doit être mise à jour ou révisée au plus tard au bout de 25 ans (ou suivant le rythme prescrit par la loi).	Vérifier l'actualité et la conformité à la loi.
		7.2.5	Lors d'événements exceptionnels (p. ex. tempêtes de grande étendue, calamités, qui ne permettent pas de réaliser la possibilité planifiée), le document de planification est révisé et si nécessaire adapté à la nouvelle situation.	Le cas échéant, voir des exemples.
	7.3	Le personnel forestier reçoit une formation adéquate et est suffisamment encadré pour assurer la mise en œuvre correcte des mesures planifiées.		
		7.3.1	Une vue d'ensemble de l'organisation de l'exploitation (organigramme) et des effectifs du personnel (avec des feuilles personnelles indiquant le taux d'occupation ou l'engagement temporaire, la formation [formation professionnelle de base, formation professionnelle supérieure, perfectionnement professionnel]) est disponible.	Vérifier les documents ou demander lors des interviews.
		7.3.2	Des descriptions de postes ou des cahiers des charges existent pour les collaborateurs.	Vérifier les documents.
		7.3.3	Le personnel forestier est instruit et formé pour les tâches auxquelles il est assigné, quelle que soit sa fonction et sa responsabilité.	Demander quelles sont les formations, les perfectionnements et les instructions suivis.
		7.3.4	Un représentant du personnel est responsable de toutes les questions relatives à la formation et au perfectionnement du personnel forestier.	Compétences selon l'organigramme ou demander lors des interviews.
		7.3.5	Les objectifs et mesures nécessaires (p. ex. dans le domaine de la formation continue) sont convenus lors des entretiens annuels avec les collaborateurs.	Procès-verbaux des entretiens avec les collaborateurs.

Principe	Critère	Indicateur	Texte	«Vérificateurs» ²
		7.3.6	La formation et le perfectionnement réguliers tiennent compte à tous les niveaux de la pérennité sociale, écologique et économique des forêts.	Examiner les documents relatifs aux perfectionnements et instructions ; interviews du personnel forestier.
		7.3.7	Le personnel forestier a régulièrement ¹⁸ la possibilité de prendre part à des programmes de formation et de perfectionnement.	Interviews du personnel forestier
	7.4	Tout en respectant la confidentialité des données de l'exploitation, le propriétaire forestier fournit sur demande au public un résumé des principaux éléments du plan de gestion (tels qu'énumérés au critère 7.1).		
		7.4.1	Le contenu, ou au moins un résumé, de la planification forestière au niveau de l'exploitation est mis à disposition du public sous une forme adéquate. Cette exigence ne s'applique qu'aux exploitations dont la surface forestière dépasse 400 ha.	Vérifier la disponibilité.
8	SUIVI ET ÉVALUATION Une documentation et une évaluation adaptées à la structure de l'exploitation forestière établissent l'état de la forêt, les rendements des produits forestiers récoltés, la filière de commercialisation et de transformation du bois, les mesures de gestion et leurs impacts sociaux et environnementaux.			
	8.1	La fréquence et l'intensité du suivi interne de l'exploitation sont adaptées à l'ampleur et à l'intensité des mesures de gestion, ainsi qu'à la complexité et à la sensibilité de l'écosystème concerné. Le suivi se fait de manière régulière et reproductible, de manière à ce que des comparaisons périodiques des résultats permettent une évaluation des modifications.		
		8.1.1	La fréquence et l'intensité du suivi sont définies et adaptées à la structure de l'exploitation pour toutes les activités qui nécessitent un suivi régulier.	Interroger sur l'activité de contrôle
		8.1.2	Les résultats des contrôles et les mesures qui en découlent sont reproductibles.	Documents ou interview du chef d'exploitation.

¹⁸ Régulièrement: Chaque collaborateur peut suivre entre deux et cinq jours de perfectionnement par année (peuvent être cumulés sur plusieurs années). Le perfectionnement correspond aux objectifs de l'exploitation. Les collaborateurs ont droit à des congés de formation payés par l'employeur.

Principe	Critère	Indicateur	Texte	«Vérificateurs» ²
	8.2		<p>L'exploitation forestière relève toutes les données nécessaires au suivi interne, mais au minimum des données sur :</p> <p>a) Le rendement de tous les produits forestiers récoltés. b) L'accroissement, le rajeunissement et l'état de la forêt. c) La composition et les modifications observées de la flore et de la faune. d) Les impacts environnementaux et sociaux de la récolte des bois et d'autres mesures. e) Les coûts, la productivité et l'efficacité de la gestion forestière.</p>	
		8.2.1	À l'échéance de l'année comptable, le gestionnaire ou le représentant du propriétaire établit un rapport annuel.	
		8.2.2	<p>Le rapport annuel relève et documente les informations et données suivantes¹⁹ (pour autant qu'elles soient pertinentes pour un propriétaire forestier individuel et ne soient pas intégrées dans un rapport exigé par le canton) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jeune forêt (rajeunissement, plantations / preuves des essences et des provenances, plantations d'arbres de Noël) • Protection de la nature en forêt (réserves forestières, protection de la nature dans le reste de la forêt) • Protection de la forêt (mesures de prévention des dégâts du gibier, utilisation de produits de traitement des plantes sur des grumes exploitées, dégâts biotiques, dégâts abiotiques, dégâts de récolte et autres dégâts anthropogènes, infractions et remises en état) • Événements naturels (glissements de terrain, chutes de pierres, érosion, observations phénologiques extraordinaires) • Vie de l'exploitation (volumes exploités et raisons en forêt soumise à un plan de gestion, volumes exploités par assortiments [bois vendus durant la période couverte par le rapport], investissements / acquisitions, achats de forêts, organisation de l'exploitation, situation économique) • Justification des écarts, en particulier en cas de dépassement de la possibilité sur la période de planification • Effectifs du personnel et situation de l'emploi • Statistique des maladies et des accidents professionnels • Formation et perfectionnement des employés • Nombre et origine des tâcherons engagés • Consultations avec des représentants d'intérêts locaux. 	En général, les rapports existants, sauf s'ils ne couvrent pas tous les points. Au niveau du groupe, les rapports de triage suffisent.
		8.2.3	Lorsqu'une coupe de bois est terminée, un contrôle est effectué afin de relever les dégâts au sol et au peuplement. Si des dégâts sont constatés, qui dépassent les proportions définies de manière interne ou par contrat, des mesures correctives appropriées seront prises. Ces dégâts excessifs font l'objet d'un procès-verbal et des mesures correctives sont définies.	Voir des exemples (notes, procès-verbaux, visites sur place).

¹⁹ Exemple: Instructions pour l'établissement du rapport annuel de l'Office forestier des deux Bâle

Principe	Critère	Indicateur	Texte	«Vérificateurs» ²
		8.2.4	Dans le cas d'attribution des travaux à des tiers, il est vérifié que les mandataires remplissent les critères nécessaires (p. ex. équipement de sécurité, benzine pour les engins, lubrifiants biodégradables, prévention des accidents).	Examiner les contrats.
		8.2.5	Lorsque des travaux de récolte des bois sont effectués par des tiers, une réception du chantier de coupe est régulièrement effectuée. L'appréciation est mise par écrit et copie en est remise au mandataire.	Notes et procès-verbaux des réceptions de coupes.
	8.3	Les documents permettant de suivre chaque produit forestier depuis son origine sont mis à disposition des organes de certification. Ce processus est appelé filière d'approvisionnement (Chain of Custody).		
		8.3.1	Il existe un système de traçabilité qui permet de remonter au lieu de production de chaque produit forestier.	Selon les exigences COC
		8.3.2	Toutes les factures de produits certifiés doivent mentionner la nature du produit, la quantité, le nom du vendeur et la spécification de l'acheteur, de manière à attester la provenance.	Vérifier les factures.
		8.3.3	Les factures et autres documents de vente de produits certifiés mentionnent de manière correcte le numéro de certificat attribué (p.ex. CER-FM/COC-9999), ainsi que le type de label (100%, mix).	Vérifier les factures.
		8.3.4	Toutes les ventes de produits certifiés font l'objet d'une vue d'ensemble sous une forme qui permette à l'organe de certification de reconstituer clairement la filière d'approvisionnement.	Selon les exigences COC
	8.4	Les résultats du suivi sont incorporés dans la mise en œuvre et dans la révision du document de gestion.		
		8.4.1	Les résultats du suivi sont utilisés lors de la révision de la planification, dans la politique d'entreprise et pour d'éventuelles directives procédurales visant une amélioration de la gestion forestière.	Voir des exemples concrets lors des révisions de plans.
	8.5	Sur demande, le propriétaire forestier rend public un résumé des résultats du suivi mentionnés sous chiffre 8.2, tout en respectant la confidentialité des données d'exploitation.		
		8.5.1	Un résumé des résultats du critère 8.2 est tenu à la disposition du public à la fin de chaque période de planification (rapport annuel, plan de gestion actualisé).	Voir les documents et vérifier dans quelle mesure ils sont accessibles au public.

Principe	Critère	Indicateur	Texte	«Vérificateurs» ²
9	PRÉSERVATION DES <u>FORÊTS À HAUTE VALEUR DE CONSERVATION</u>^{xxvi} (High Conservation Value Forests – HCVF) Les mesures de gestion réalisées dans des forêts à haute valeur de conservation préservent ou accroissent ce qui fait leur valeur. Les décisions qui concernent ces forêts sont toujours mûrement réfléchies, en appliquant le principe de précaution.			
	9.1	Une évaluation appropriée, tenant compte de l'ampleur et de l'intensité de la gestion forestière, est faite pour déterminer s'il existe des forêts à haute valeur de conservation.		
		9.1.1	Les forêts à haute valeur de conservation sont recensées par le gestionnaire forestier, avec leurs caractéristiques particulières, après consultation avec des experts et des intéressés. Elles font l'objet d'une description et d'une représentation cartographique.	Vérifier la procédure de délimitation et la documentation.
		9.1.2	Les exigences particulières vis-à-vis des forêts à haute valeur de conservation sont définies dans la planification.	Vérifier les documents de planification
		9.1.3	Toutes les caractéristiques biologiques et/ou sociales des forêts à haute valeur de conservation identifiées sont décrites dans le plan de gestion.	Vérifier les documents de planification
	9.2	Lors des consultations réalisées en relation avec la certification, les forêts à haute valeur de conservation existantes seront spécialement mentionnées, de même que les moyens de les préserver.		
		9.2.1	Le propriétaire forestier a édicté les prescriptions de gestion pour les forêts à haute valeur de conservation et a explicitement attiré l'attention sur les modalités de gestion de ces forêts, lors des consultations avec les représentants d'intérêts.	Documents de consultation (procès-verbaux, comptes-rendus de médias, etc.)
	9.3	Le document de planification contient des mesures concrètes pour préserver ou améliorer les valeurs de conservation, en application du principe de précaution. Ces mesures font partie du résumé public du plan de gestion et doivent y être mises en évidence.		
		9.3.1	La planification détaille les mesures spécifiques visant à améliorer les caractéristiques identifiées.	Vérifier les documents de planification et voir des exemples concrets dans le terrain

Principe	Critère	Indicateur	Texte	«Vérificateurs» ²
		9.3.2	Toutes les mesures sont décrites dans le résumé public du document de planification.	Vérifier les documents de planification
		9.3.3	Lorsque des plantations sont effectuées dans des forêts à haute valeur de conservation, les profils d'exigences du projet « Gestion durable des forêts de protection – NaiS » doivent être respectés. ²⁰	Vérifier les cartes d'intervention et les preuves, voir des exemples concrets sur le terrain
		9.3.4	Les arbres monumentaux, les arbres et groupes d'arbres exceptionnels, ainsi que les sites culturels et historiques en forêt sont conservés.	Voir des exemples.
	9.4	Dans le cadre du suivi annuel interne, l'efficacité des mesures réalisées est examinée et évaluée.		
		9.4.1	Les exigences vis-à-vis du suivi annuel des mesures spécifiques, ainsi que la procédure, sont mentionnées explicitement dans la planification.	Vérifier les documents de planification
		9.4.2	L'efficacité des mesures (de protection) réalisées est examinée et évaluée dans le cadre du suivi annuel.	Interviews du chef d'exploitation / forestier de triage et voir des exemples sur place.
10	<u>PLANTATIONS</u>^{xxvii} Les plantations doivent être gérées en conformité avec les principes 1 à 9, ainsi qu'avec le principe 10 et ses critères. Dans la mesure où des plantations procurent aussi une série d'avantages sociaux et économiques et peuvent contribuer à satisfaire les besoins globaux en produits forestiers, elles devraient être complémentaires à la gestion de forêts naturelles, en réduisant la pression sur ces dernières et en favorisant leur restauration et leur conservation.			
	Principe : La certification de plantations selon les normes nationales suisses est limitée aux plantations d'arbres de Noël. La base d'une certification consiste toujours dans la gestion d'une forêt. Les plantations pures d'arbres de Noël à caractère nettement agricole ne peuvent pas être certifiées selon les présentes normes nationales.			
	10.1	Les objectifs de gestion d'une plantation, y compris les buts de conservation et de restauration des forêts naturelles, doivent être établis de manière explicite dans le plan de gestion et clairement démontrés dans l'application de ce dernier.		

²⁰ voir annexe 2B du rapport final (www.bafu.admin.ch/naturgefahren/01920/01963/index.html?lang=fr)

Principe	Critère	Indicateur	Texte	«Vérificateurs» ²
		10.1.1	Les cultures d'arbres ne peuvent être exploitées que dans le but de produire des arbres de Noël et des branches décoratives.	Voir des exemples sur place ; vérifier s'il se trouve des « plantations » dans la surface certifiée.
		10.1.2	Les cultures d'arbres de Noël et de branches décoratives peuvent être certifiées lorsqu'elles constituent moins de 2% de la surface de l'exploitation forestière ou, dans le cas de certifications groupées, moins de 2% du membre individuel du groupe.	Voir sur place et calculer la surface totale dans l'aire certifiée.
		10.1.3	Les objectifs d'exploitation des cultures d'arbres de Noël et de branches décoratives sont présentés dans la planification.	Vérifier les documents de planification.
	10.2	L'aménagement et la disposition de plantations devraient favoriser la protection, la restauration et la conservation des forêts naturelles et éviter d'accroître la pression sur ces dernières. Lors de la planification de plantations, il faut tenir compte, dans une mesure adaptée à l'opération, de corridors pour la faune sauvage, de zones bordant les cours d'eau ainsi que d'une mosaïque de peuplements d'âges et de périodes de rotation différents. La taille et la disposition de chaque plantation doivent être adaptées aux images qu'on trouve dans les paysages naturels.		
		10.2.1	Il faut éviter que les cultures d'arbres de Noël et de branches décoratives ne se développent en peuplement final. Si des cultures d'arbres de Noël ne sont plus gérées en tant que telles, leur évolution vers des peuplements forestiers proches de l'état naturel est explicitement réglée dans la planification.	Vérifier des exemples sur place.
	10.3	Il faut viser une composition diversifiée pour les plantations afin d'augmenter leur stabilité économique, écologique et sociale. Cette diversité peut inclure les aspects de taille, de répartition spatiale des unités de gestion dans le paysage, le nombre et la composition génétique des espèces, les classes d'âge et la structure des peuplements.		
		10.3.1	Les cultures d'arbres de Noël et de branches décoratives doivent être composées d'espèces adaptées à la station aussi nombreuses que possible.	Vérifier des exemples sur place.
		10.3.2	Si plusieurs emplacements sont envisageables pour l'installation d'une telle culture, on choisira de préférence celui qui porte le moins atteinte à l'aspect du paysage.	Vérifier des exemples sur place.

Principe	Critère	Indicateur	Texte	«Vérificateurs» ²
	10.4		Le choix des essences à planter doit se fonder sur l'adaptation à la station et l'adéquation aux objectifs de gestion. Pour la réalisation des plantations et la restauration d'écosystèmes dégradés, les essences indigènes sont à préférer aux essences exotiques afin d'augmenter la diversité biologique. Les essences exotiques, qui ne peuvent être utilisées que si leur productivité surpasse celle des essences indigènes, doivent être surveillées soigneusement afin d'identifier une mortalité, des maladies ou des attaques d'insectes sortant de l'ordinaire ainsi que des impacts écologiques négatifs.	
		10.4.1	La préférence est donnée aux espèces indigènes plutôt qu'aux exotiques.	Vérifier des exemples sur place.
		10.4.2	Les espèces exotiques sont étroitement surveillées pour éviter des effets négatifs sur l'écosystème forestier. Le gestionnaire forestier s'assure par des mesures appropriées que l'écosystème forestier ne subit aucun effet négatif.	Interroger sur les mesures lors des interviews.
	10.5		Une partie de l'aire forestière gérée totale proportionnelle à la taille de la plantation doit être aménagée en fonction de normes régionales à définir, de manière à restaurer le site à sa condition de forêt naturelle.	
			Ne s'applique pas aux cultures d'arbres de Noël et de branches décoratives.	
	10.6		Il faut prendre des mesures pour préserver ou améliorer la structure du sol, sa fertilité et son activité biologique. Il ne faut pas que les techniques de récolte et les quantités récoltées, la construction et l'entretien de routes et de chemins, ainsi que le choix des essences conduisent à une dégradation à long terme du sol, à des impacts négatifs sur la qualité et la quantité des eaux ou à des modifications importantes du système hydrique.	
		10.6.1	Il n'y a pas de circulation en dehors des layons de débardage.	Vérifier des exemples sur place.
	10.7		Il faut prendre des mesures pour prévenir ou minimiser les attaques d'insectes nuisibles, les maladies, les incendies et l'implantation de plantes invasives. La lutte intégrée contre les insectes nuisibles doit figurer en bonne place dans le plan de gestion. En la matière, la préférence est accordée à la prévention et au contrôle biologique plutôt qu'au recours à des pesticides et engrais chimiques. Les gestionnaires des plantations devraient prendre toutes les dispositions propres à éviter l'utilisation de pesticides et d'engrais chimiques, y compris leur utilisation en pépinière. Pour l'utilisation de produits chimiques, voir aussi les critères 6.6 et 6.7.	
		10.7.1	Les prescriptions des indicateurs 6.6.1 à 6.6.3 s'appliquent aussi aux cultures d'arbres de Noël et de branches décoratives.	Voir les indicateurs 6.6.1 à 6.6.3

Principe	Critère	Indicateur	Texte	«Vérificateurs» ²
	10.8		La surveillance des plantations doit inclure, dans une mesure adaptée à leur taille et à leur diversité, une évaluation régulière des impacts écologiques et sociaux possibles à l'intérieur et à l'extérieur des plantations (p. ex. rajeunissement naturel, effets sur les ressources hydriques et sur la fertilité des sols, impacts sur la qualité de vie locale et sur le bien-être social), en complément des aspects traités dans les principes 8, 6 et 4. Aucune essence ne devrait être plantée à grande échelle avant que des essais locaux et/ou l'expérience n'aient montré qu'elle est écologiquement bien adaptée à la station, qu'elle n'est pas envahissante et qu'elle n'a pas d'impact négatif important sur d'autres écosystèmes. Une attention particulière est accordée aux aspects sociaux en cas d'achat de terres pour l'installation d'une plantation, particulièrement pour ce qui touche à la protection des droits locaux de propriété, d'usage ou d'accès.	
		10.8.1	Voir les indicateurs 10.2.1, 10.4.1 et 10.4.2	Voir les indicateurs 10.2.1, 10.4.1 et 10.4.2
	10.9		Les plantations créées après novembre 1994 et résultant de la transformation de forêts naturelles ne peuvent normalement pas faire l'objet d'une certification. Une certification ne peut être autorisée que si l'organe de certification dispose de preuves suffisantes attestant que le gestionnaire, respectivement le propriétaire, n'est pas responsable de la transformation, ni directement ni indirectement.	
			Ne s'applique pas aux cultures d'arbres de Noël et de branches décoratives.	

DÉFINITIONS ET EXPLICATIONS:

i Normes nationales:

Les normes nationales constituent la base pour certifier la qualité de la gestion forestière dans un territoire défini. Les certifications FSC, resp. PEFC se basent sur des normes cadres globales qui, par le biais des indicateurs, constituent une interprétation nationale. Les normes nationales 2007 pour la certification des forêts en Suisse constituent dans ce sens la norme, respectivement la check-list concrète, qui permettra à une instance indépendante d'évaluer la gestion sur la base d'exigences écologiques, sociales et économiques.

ii Principe:

Règle fondamentale ou élément fondamental d'un tout; dans ce cas de la gestion forestière.

(FSC International)

iii Critère:

Moyen pour évaluer si un principe (de gestion forestière) est respecté ou non.

(FSC International)

iv Indicateur:

Nombres (ou combinaison de nombres) établis selon une norme déterminée, qui caractérisent l'état d'une unité à décrire ou la rendent comparable à d'autres unités. Dans le cas des normes nationales pour la forêt, un indicateur est une grandeur mesurable qui permet de déterminer si un critère est respecté.

(Multilingual Forest Terminology Database - IUFRO; complété par la définition de la norme FSC allemande)

v Gestion forestière:

Dans le contexte des normes nationales pour la forêt, la gestion forestière comprend toutes les activités stratégiques ou opérationnelles pour gérer la ressource forêt, exercées par un propriétaire forestier, respectivement le gestionnaire forestier, dans le domaine de la certification.

vi Propriétaire forestier:

Lors de la certification, le propriétaire forestier est responsable du respect des principes, critères et indicateurs, sauf s'il délègue la gestion forestière à un tiers (et ainsi toutes les activités stratégiques et opérationnelles, pour autant qu'elles soient concernées par les normes nationales pour la forêt). Dans ces normes, les termes de propriétaire forestier et de gestionnaire de la forêt sont utilisés comme des synonymes.

vii Organe de conciliation du groupe de travail FSC Suisse

Le groupe de travail FSC Suisse constitue la représentation officielle du FSC International en Suisse; la résolution de conflits dans le cadre de la certification selon les normes nationales pour la forêt relève donc de sa compétence. Les membres du groupe de travail FSC Suisse élisent un comité de trois personnes, dans lequel chaque chambre (environnementale, économique et sociale) est représentée.

(FSC Suisse)

viii Usages coutumiers de la forêt:

Les usages coutumiers de la forêt se basent sur le droit coutumier. Il s'agit de droits qui résultent d'une longue série d'actions occasionnelles ou régulières constamment répétées qui, par cette répétition et par un assentiment continu, ont acquis force de loi dans une unité géographique ou sociologique.

(FSC International; traduction FSC Allemagne)

ix Peuples autochtones:

« Les communautés, les populations et les nations autochtones sont celles qui ont une continuité historique avec les sociétés qui se sont développées sur leurs territoires avant les invasions et la colonisation. Elles se considèrent comme distinctes des autres groupes des sociétés qui dominent désormais sur tout ou partie de ces territoires. Elles forment actuellement des groupes non dominants de la société et sont déterminées à préserver, développer et transmettre aux générations futures leurs terres ancestrales et leur identité ethnique, comme fondement de leur existence continue en tant que peuple, conformément à leurs propres modèles culturels, leurs institutions sociales et leur système juridique.

Cette continuité historique peut consister dans le maintien pendant une longue période qui va jusqu'à aujourd'hui, de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants :

- la possession de terres ancestrales ou au moins d'une partie de ces terres ;
- l'ascendance commune avec les premiers occupants de ces terres ;
- une culture spécifique, dans un sens général ou sous certaines de ses manifestations (telles la religion, la vie en système tribal, l'appartenance à une communauté autochtone, le costume, le mode de vie, les moyens d'existence, etc.) ;
- une langue propre (qu'elle soit utilisée comme langue unique, comme langue maternelle, comme moyen habituel de communication au foyer ou dans la famille ou comme langue principale, préférée, habituelle, normale ou courante) ;
- l'implantation dans certains territoires du pays ou dans certaines régions du monde ;
- d'autres facteurs pertinents. »

(Définition du groupe de travail « peuples autochtones » des Nations Unies; UN Doc. E/CN. 4/Sub. 2/1986/7/Add.4)

x Population locale:

Tous les membres d'une société qui vivent dans la zone d'influence d'une forêt certifiée ou qui sont influencés dans leurs activités par cette forêt.

xi Exploitation forestière:

Unité économique appartenant à une personne physique ou morale, dont l'objectif est de générer et de valoriser économiquement du bois et d'autres produits forestiers, resp. des prestations de la forêt, dans le cadre de la loi forestière.

(Multilingual Forest Terminology Database - IUFRO)

^{xii} Produit non ligneux:

Tous les produits de la forêt qui ne sont pas du bois, y compris ceux qui s'obtiennent des arbres (p. ex. résine, feuilles,, écorce, branchages, ramille, etc.), ainsi que tout autre produit végétal ou animal.

(FSC International)

^{xiii} Mesures portant atteinte à l'environnement:

Les effets des opérations forestières suivantes:

- la construction de nouvelles routes ou la modification conséquente de routes existantes, et en général tous les types de dessertes;
- toute forme d'intervention dans les ruisseaux et les rivières;
- les reboisements et les afforestations;
- l'introduction d'espèces étrangères;
- les activités de loisirs et les infrastructures liées;
- les conduites aériennes et souterraines (électricité, eau, gaz, etc.) et les infrastructures liées;
- la transformation de la végétation naturelle en exploitation commerciale ou autre;
- l'établissement de nouvelles clôtures;
- les travaux de récolte (en particulier mécanisés);
- l'exploitation de zones naturelles et de ressources pour des buts commerciaux;
- les décharges existantes ou nouvelles;
- l'autorisation de décharges pour déchets verts (en lien avec les plantes envahissantes);
- l'utilisation de procédés ou produits nouveaux qui peuvent avoir une influence significative sur l'environnement;

sont évalués sur les aspects suivants:

- flore, faune et biodiversité;
- caractéristiques physiques et chimiques des sols;
- qualité et quantité des ressources hydriques;
- utilisation et élimination de produits chimiques;
- valorisation de déchets non organiques;
- aspects paysagers.

^{xiv} Espèces dites « à responsabilité »:

Les espèces dites « à responsabilité » sont les espèces pour lesquelles la Suisse porte une grande responsabilité par rapport à la conservation des populations européennes et mondiales.

^{xv} Coupe rase:

Forme de régénération par laquelle l'ensemble du peuplement est réalisé simultanément.

(Glossaire dans le guide pratique « Exploitation des bois et protection de la nature »)

Les techniques sylvicoles et notamment la grandeur des surfaces de récolte doivent être adaptées à l'écosystème. Dans des cas exceptionnels, ces valeurs peuvent être dépassées en fonction de conditions de station ou structurelles particulières. Le propriétaire de forêt est tenu de motiver et de documenter de telles exceptions.

Si l'élimination de l'ensemble des arbres fortement endommagés à la suite d'événements naturels tels que des dégâts causés par des ravageurs animaux ou végétaux, par la tempête, le feu, la neige, etc., s'avère indispensable, cela n'est pas considéré comme une coupe rase au sens des présentes normes nationales. La biomasse qui ne peut être valorisée économiquement est laissée sur place, à moins qu'elle ne présente un risque d'incendie.

(Deutscher FSC-Standard)

^{xvi} Régénération:

Renouvellement naturel ou artificiel d'une forêt.

(Multilingual Forest Terminology Database – IUFRO ; lien direct : <http://f9010.ffpri-109.affrc.go.jp/forterm/index.php3>)

^{xvii} En station / adaptée à la station:

Les essences en station sont les essences naturellement présentes sur la station considérée.

(Glossaire dans le guide pratique « Exploitation des bois et protection de la nature »)

Les essences adaptées à la station conviennent à cette station, mais ne doivent pas forcément y être présentes naturellement.

^{xviii} Dynamique naturelle:

Dynamique d'un système sans interventions humaines ; par exemple la recolonisation naturelle d'une surface libre de végétation ou le maintien d'arbres isolés jusqu'à leur mort naturelle (voir aussi 6.3.10).

^{xix} Étrangère à la station:

Étrangère à la station : essence qui ne serait pas naturellement présente sur la station considérée.

(Glossaire dans le guide pratique « Exploitation des bois et protection de la nature »)

^{xx} *Bois mort et arbres de valeur écologique:*

Bois mort : arbres morts sur pied (« secs ») ou à terre, de grande valeur biologique et écologique, en particulier pour la protection des espèces et la genèse des écosystèmes (phase de délabrement).

(Multilingual Forest Terminology Database – IUFRO)

Les arbres de valeur écologique sont des arbres qui remplissent une fonction particulière comme arbres à cavités, supportant une aire de rapace ou servant d'habitat à des épiphytes, insectes, champignons et autres groupes d'organismes dignes de protection colonisant les vieux arbres.

(Deutscher FSC-Standard)

^{xxi} *Sillonner la forêt:*

Sillonner la forêt signifie circuler sur le sol forestier en dehors des installations de desserte (routes accessibles aux camions, pistes à machines, layons de débardage).

Exigences en relation avec l'indicateur 6.5.2 : l'interdiction de sillonner la forêt est notifiée par écrit et son application régie de manière contractuelle lors de l'engagement d'entrepreneurs. Les contrôles et les sanctions en cas de violation sont définis. Les directives de travail internes et les contrats avec les entrepreneurs règlent explicitement les interruptions de travail en cas d'intempéries.

^{xxii} *Recommandations de l'Office fédéral de l'environnement:*

Voir « Cahier de l'environnement n° 367 - Les enseignements de la gestion d'une crise. Synthèse du programme de recherche Lothar ».

^{xxiii} *Zones de protection des eaux souterraines et des sources:*

Pour les prescriptions détaillées s'appliquant dans les zones de protection S2 et S3, voir l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 OEaux, chiffres 221 et 222 (http://www.admin.ch/ch/f/rs/c814_201.html), ainsi que ORRChim Annexe 2.4 chiffre un, Annexes 2.5 et 2.6 (http://www.admin.ch/ch/f/rs/c814_81.html).

^{xxiv} *Néophytes envahissantes:*

Sont considérées comme néophytes les plantes introduites depuis la découverte de l'Amérique et qui se sont mêlées avec succès à la végétation indigène. En Suisse, on en compte quelque 300 espèces, qui sont surtout répandues comme plantes décoratives et de jardin. Un petit nombre de ces plantes ont non seulement franchi avec succès la barrière du jardin, mais se disséminent rapidement grâce à des stratégies efficaces. Ces espèces dites envahissantes sont

peu exigeantes au niveau de la station, disposent d'une forte capacité de régénération et sont très concurrentielles. Ces caractéristiques leur permettent de prendre une position dominante au sein de la végétation indigène.

(Notice „Invasive Neophyten“ de l'Inspection de la protection de la nature du canton de Berne)

Néophytes envahissantes selon les listes grise ou noire de la Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages CPS (www.cps-skew.ch).

^{xxv} Situation écologique:

État actuel de l'écosystème (forestier), à savoir l'unité naturelle composée d'organismes, principalement des arbres, et d'un environnement vivant, dont les interactions créent un système dynamique.

(*Multilingual Forest Terminology Database - IUFRO*)

À considérer par opposition à la situation sociale ou économique, par exemple d'une exploitation forestière.

^{xxvi} Forêts à haute valeur de conservation:

Les forêts à haute valeur de conservation sont des forêts qui présentent les caractéristiques d'une ou de plusieurs des valeurs de conservation suivantes:

Valeur de conservation 1. Forêts qui recèlent des concentrations de diversité biologique ou une diversité biologique de valeur (p. ex. endémisme, espèces en danger de disparition, refuges), d'importance mondiale, régionale (supranationale) ou nationale.

Exemple: La présence de plusieurs espèces d'oiseaux en danger sur le plan mondial dans une forêt de montagne du Kenya.

Valeur de conservation 2. Forêts qui recèlent des peuplements formant des paysages forestiers typiques, d'importance mondiale, régionale (supranationale) ou nationale, qui se trouvent au sein de l'unité de gestion ou au sein desquelles se trouve l'unité de gestion, et au sein desquelles se trouvent des populations viables de la plupart ou de la totalité des espèces présentes naturellement selon les modèles naturels de distribution et d'aire de répartition.

Exemple: grand massif de forêt équatoriale des plaines d'Amérique centrale, dans lequel vivent des populations saines de jaguar, de tapir, de harpies et de caïman, ainsi que la plupart des espèces plus petites.

Valeur de conservation 3. Forêts contenant des écosystèmes rares, menacés ou en danger de disparition, ou partie de telles forêts.

Exemple: fragments d'un type de forêt marécageuse d'eau douce rare à l'échelle régionale, sur une portion de côte australienne.

Valeur de conservation 4. Forêts qui offrent des prestations fondamentales de la nature dans des situations critiques (p. ex. protection de bassins versants, maîtrise de l'érosion).

Exemple: forêts de pente dans des zones d'avalanches situées en dessus de localités dans les Alpes.

Valeur de conservation 5. Forêts qui jouent un rôle essentiel pour la satisfaction des besoins vitaux de la population locale (p. ex. approvisionnement autarcique, santé).

Exemple: Territoires clés pour des chasseurs et cueilleurs qui vivent en autarcie dans une mosaïque de forêts de plaine cambodgiennes.

Valeur de conservation 6. Forêts qui jouent un rôle essentiel pour l'identité culturelle traditionnelle de la population locale (territoires importants du point de vue culturel, écologique, économique ou religieux, identifiés avec la collaboration de la population locale concernée).

Exemple: sépultures sacrées au sein d'une unité de gestion au Canada.

En Suisse, seules les forêts de protection dans les montagnes, au sens de la valeur de conservation 4 (voir ci-dessus), sont considérées comme des forêts à haute valeur de conservation en relation avec les présentes normes nationales. L'identification des forêts à haute valeur de conservation se fait dans le cadre de la détermination des fonctions prioritaires dans les plans directeurs forestiers (PDF) cantonaux. Lorsqu'il n'y a pas de PDF, le propriétaire forestier certifié est tenu d'organiser des consultations appropriées afin de déterminer la présence de forêts dignes d'une protection particulière, d'intégrer dans la planification de l'entreprise des mesures de gestion spécifiques et de contrôler leur mise en œuvre.

(„The High Conservation Values“ - High Conservation Value Resource Network; www.hcvnetwork.org)

^{xxvii} Plantations:

Parmi les différents types de forêts, le FSC distingue les « forêts naturelles », les « forêts proches de l'état naturel » et les « plantations ». Les plantations sont généralement des monocultures d'essences à courte période de révolution et à croissance rapide. Il leur manque en général les caractéristiques typiques et les éléments clés des écosystèmes naturels. Elles sont créées par des activités humaines, telles que plantation, semis ou actions sylvicoles intenses.

(FSC International)

En se basant sur la législation forestière en vigueur, sur les fonctions de la forêt qui y sont définies (fonctions protectrice, sociale et économique), et en tenant compte de la multifonctionnalité visée pour les forêts, on ne peut imaginer de tels types de peuplements comme faisant partie de l'aire forestière en Suisse.

Une transformation de forêts multifonctionnelles existantes en plantations, au sens de monocultures d'essences à courte période de révolution et à croissance rapide, n'est pas autorisée après 1994 en vertu des dispositions du principe 10.

De ce fait, des plantations sont tout au plus possibles hors de l'aire forestière au sens de la législation forestière suisse. De telles plantations, p. ex. aux fins de production de bois énergie ou bois de pâte, n'existent pas encore à l'heure actuelle. Si de telles plantations devaient être créées hors de l'aire forestière à l'avenir, leur certification selon le FSC requerrait préalablement la définition des indicateurs correspondant aux critères FSC 10.1 à 10.9, selon la procédure prescrite par le FSC.

La certification de cultures d'arbres de Noël n'est possible qu'en tant que production accessoire d'une exploitation forestière. Si les arbres de Noël ne proviennent pas d'une intervention sylvicole dans un peuplement fermé, une surface équivalant à 2% au maximum de l'exploitation forestière / de la propriété forestière est admise, qu'elle fasse partie de l'aire forestière selon la définition de la législation forestière ou qu'elle soit en dehors de celle-ci. La production d'arbres de Noël doit dans tous les cas respecter toutes les dispositions pertinentes des présentes normes nationales (en particulier concernant le choix des essences et l'utilisation de pesticides et d'engrais). Voir en particulier à ce propos l'indicateur 6.9.1.